

Département : CORSE DU SUD

N°23.2026

Commune : BONIFACIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BONIFACIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 5331-5 et L.5331-7 relatif au pouvoir de police de la Commune en sa qualité d'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté municipal n°11.2026 du 6 février 2026 portant fermeture temporaire du port de Cavallo ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges applicables au port de Cavallo en date respectivement des 15 juin 1993 et 3 novembre 1988 ;

Vu les opérations d'expertise en cours sur le port de plaisance de Cavallo et les prescriptions émises à la suite de l'accédit du 16 janvier 2026 ;

Considérant que des désordres affectant certaines installations et ouvrages portuaires de Cavallo ont été constatés et sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucun des travaux prescrits par l'Expert de justice n'a été réalisé à ce jour ;

Considérant que les conditions de sécurité ne sont, en conséquence, toujours pas réunies pour permettre une réouverture du port ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prolonger les mesures de fermeture à titre conservatoire afin de prévenir tout risque ;

ARRÊTE :

Article 1 – Prolongation

Les dispositions de l'arrêté municipal n°11.2026 du 6 février 2026 sont prorogées dans toutes leurs dispositions.

Article 2 – Durée

La fermeture du port de Cavallo est prolongée jusqu'au **15 mai 2026**.

Article 3 – Maintien des mesures

Les interdictions, restrictions et dérogations prévues par l'arrêté susvisé demeurent intégralement applicables.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le Maire, les services municipaux, les forces de l'ordre et le concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonifacio, le

26 MARS 2026

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président de la communauté de
Commune Sud Corse
Jean-Charles ORSUCCI**

